

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

ARRETE n° 4151 relatif à
l'autorisation de poursuivre et étendre
l'exploitation de la carrière sise au lieu-
dit « La Morinerie » sur les communes
de Luché-Thouarsais et Coulonges-
Thouarsais, demande présentée par la
société Carrières de Luché

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société Carrières de Luché relative à la poursuite et à l'extension de l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « La Morinerie » sur les communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 19 mai 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Luché-Thouarsais, Coulonges-Thouarsais, Ste Gemme, St Varent, Pierrefitte, Geay, Bressuire, La Chapelle Gaudin, Moutiers-sous-Argenton, Mauzé-Thouarsais-Rigné et Luzay ;

VU l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis de la Mission Inter-services Publics de l'Eau ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 23 janvier 2004 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le fond de la première excavation sera limité à 28 m NGF et celui de la seconde excavation à 58 m NGF ;

CONSIDERANT que le premier front au Nord de la fosse n°1 sera éloigné du ruisseau de Coulonges d'au moins 180 mètres ;

CONSIDERANT qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement, et précisé dans un document complémentaire reçu le 22 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les stériles seront utilisées pour combler partiellement la partie Sud-est de la fosse 1 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à barder certaines installations pour diminuer les impacts des installations de traitement dans l'environnement ;

CONSIDERANT que les fronts seront limités à 15 mètres de hauteur ;

CONSIDERANT que le projet global respecte les dispositions du schéma départemental des carrières adopté par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La SA Carrière de Luché, dont le siège social est sis à la Ménardière – 79330 Luché-Thouarsais, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorites et leucogranites comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais au lieu dit La Morinerie. Les plans de situation et de masse sont joints en annexe I.

| NUMERO NOMENCLATURE | ACTIVITE | CAPACITE | CLASSEMENT |
|---------------------|---|---|--------------|
| 1310-2.b | Fabrication d'explosifs, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≤ 10 t. | entre 50 kg et 100 kg | Autorisation |
| 2510-1 | Exploitation de carrière. | 116,66 ha 1,7 million de tonne par an en moyenne 2 millions de tonne par an maxi | Autorisation |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > 200 kW. | Installation fixe : 3 172 kW Installation mobile : 400 kW Soit 3 572 kW au total | Autorisation |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux. La capacité de stockage étant $> 5 000$ m ³ mais $\leq 75 000$ m ³ . | 50 000 m ³ | Déclaration |
| 1434-1.b | Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, le débit maximum équivalent de l'installation étant compris entre 1 m ³ /h et 10 m ³ /h. | 1 m ³ /h | Déclaration |
| 2920-2-b | Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant > 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | 255 kW | Déclaration |
| 1432-2 | Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente < 10 m ³ . | 8,8 m ³ | Non Classé |
| 2930 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant < 500 m ² . | 420 m ² | Non Classé |

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux concernant l'extension de la carrière.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 83 200 m² à compter de la date de l'arrêté ;
- 35 600 m² à la date de l'arrêté + 5 ans.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Carrière autorisée, demandée en renouvellement

| COMMUNE | SECTIONS | N° DE PARCELLES | SUPERFICIE |
|------------------|----------|---|---------------|
| Luché-Thouarsais | C1 | 4 à 10 13 37 à 39 41 75, 78, 79 82 à 85 112 120 à 137 600 696 à 703 783 793 800 802 808 à 810 | 89ha 28a 85ca |

- Extension Nord

| COMMUNE | SECTIONS | N° DE PARCELLES | SUPERFICIE |
|---|----------|--|---------------|
| Luché-Thouarsais | C1 | 101 pour partie 102 pour partie 103 pour partie | 21ha 07a 00ca |
| | B2 | 174 | |
| | C1 | 692 | |
| Portion du chemin rural de Noirterre à Coulonges-Thouarsais – Portion de la voie communale n° 14 | | | |
| Coulonges-Thouarsais | C2 | 643 pour partie 644 pour partie 645 647 648 pour partie 649 650 à 653 655 à 662 663 pour partie 664 pour partie 665 pour partie 666, 667, 668 669 pour partie 670 684 pour partie 685 pour partie 724 817 pour partie | |
| Portion du chemin rural de Noirterre à Coulonges-Thouarsais – Portion de la voie communale n° 14 | | | |

- Extension sud (merlon de Saint Paul)

| COMMUNE | SECTIONS | N° DE PARCELLES | SUPERFICIE |
|------------------|----------|--|--------------|
| Luché-Thouarsais | C1 | 70 787 789 791 792 pour partie | 3ha 20a 00ca |

- Extension Nord Est (plan d'eau des Champs Joulin)

| COMMUNE | SECTIONS | N° DE PARCELLES | SUPERFICIE |
|------------------|----------|-----------------|--------------|
| Luché-Thouarsais | C1 | 2 et 3 811 | 3ha 10a 00ca |

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 115 m, y compris la découverte.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 28 mètres pour la fosse 1 et 58 m pour la fosse 2.

La hauteur de chaque front d'exploitation est limitée à 15 mètres.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

La carrière est soumise aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- l'extraction a lieu à sec après évacuation par pompage des eaux d'exhaure s'écoulant dans les excavations ;
- les travaux préparatoires consistent à
 - décaper la terre végétale et la conserver sur le site pour l'utiliser ultérieurement pour la remise en état ;
 - découvrir les terres de recouvrement et les stériles destinés au stockage ou à la remise en état ;
- l'extraction a lieu par abattage du massif à l'explosif. 7 niveaux successifs seront créés pour la fosse 1 et 5 pour la fosse 2 ;
- le traitement des blocs s'effectuera par broyage, concassage, criblage ;
- le site est remis en état en cours et en fin d'exploitation.

Le phasage d'exploitation est joint en annexe 2.

1.3.2.1 - Extraction en fosse

Les installations de pompage des eaux d'exhaure sont munies de moyens de mesure des volumes pompés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre peut être informatisé.

Un suivi du niveau piézométrique autour de la carrière est effectué trimestriellement. Les puits de contrôles sont situés aux lieux-dits : La Grande Coudre, la Ménardière, la Bourrelière. L'emplacement des puits, retenus en accord avec les intéressés, est précisé sur un plan transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2004.

Les résultats de suivi sont consignés sur le registre évoqué ci-dessus.

1.3.2.2 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir, adapté le cas échéant aux circonstances locales ou immédiates.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 9 h et 16 h.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à créer deux plans d'eau et aménager les abords afin de réintégrer le site dans son environnement paysager conformément à l'étude paysagère fournie dans la demande et aux précisions jointes dans le dossier complémentaire daté de septembre 2003.

Le plan de principe du réaménagement final du site est joint en annexe 3.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière avec les stériles de l'exploitation ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

CHAPITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 *POLLUTION DES EAUX*

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau d'exhaure est privilégiée pour des usages industriels et dont la qualité permet des emplois domestiques.

Les eaux d'exhaure sont notamment utilisées pour :

- l'arrosage des pistes (1200 m³/j) ;
- le lavage des granulats (15 m³/j).

Le réseau alimentation en eau potable alimente :

- le système d'abattage par pulvérisation des poussières (80 m³/j) ;
- les locaux du personnel et des bureaux (2 m³/j).

La limitation des débits ci-dessus ne s'applique pas au réseau incendie.

Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel à partir des ruisseaux qui traversent le site ou qui passe à proximité.

Toutes les installations de prélèvement d'eau (exhaure et alimentation en eau potable) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Chaque dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont reportés sur le registre évoqué à l'article 1.3.2.1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau. Dans ce cadre la possibilité d'utiliser l'eau d'exhaure pour le système d'abattage par pulvérisation doit être envisagée.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

1. Les deux points de rejets dans le milieu naturel, en limite du périmètre de carrière, sont situés :
 - sur le ruisseau des Brissons ;
 - sur le ruisseau de la Ménardière.

Le plan joint en annexe 4 précise la gestion des eaux sur le site ainsi que les points de prélèvements.

1. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La mesure du débit et les paramètres listés ci-dessus sont contrôlés une fois par an à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité des contrôles peut être revue :

- à la demande de l'exploitant sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées ;
- à l'initiative de l'inspection des installations classées.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.6 POLLUTION DE L'AIR

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Ainsi :

- les installations de traitement sont dépoussiérées selon le système d'abattage par pulvérisation. Toutes les installations doivent être équipées au 31 décembre 2004 ;
- les pistes et la plate forme de stockage sont dépoussiérées à l'aide d'asperseurs installés à poste fixe. Les travaux sont achevés au 31 décembre 2004 ;
- les postes de remplissage en produits secs des benues et wagons doivent être équipés de manches souples ou télescopiques avant le 31 décembre 2004 ;
- les liaisons entre les silos de sable 0/2 et la tête des convoyeurs d'alimentation doivent être étanchées au plus tard le 30 juin 2004 ;
- des tours anti-ségrégation permettant d'éviter les envols de poussière à la jetée des convoyeurs devront être installées sur les stocks 2/4, 4/6, 6/10 et 10/14 avant le 30 juin 2005 ;
- le capotage de certains convoyeurs principaux doit être complété des deux côtés avant le 31 décembre 2004 ;
- le traitement des cônes de stockage (stocks au sol) doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2004.

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 6 et installés aux emplacements précisés sur le plan joint en annexe 5.

Deux campagnes de mesures sont effectuées par an : une en été et la seconde en hiver. Les durées d'exposition sont de l'ordre de 14 jours.

Les prélèvements sont effectués selon la norme NF-X 43-007.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la déclaration du début d'exploitation évoquée à l'article 2.4.

ARTICLE 1.7 BRUITS ET VIBRATIONS

1.7.1 – Bruits

| |
|--|
| BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE |
|--|

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

| Valeurs admissibles en limite de propriété | Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| POINTS DE CONTRÔLES | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
| A - Est – Direction La ménardière | 49 | 40 |
| B – Nord – Direction la Richardière | 49 | 40 |
| C – Nord – Direction la Biardière | 49,5 | 40,5 |
| D – Ouest – Direction La Grande Coudre | 50 | 41 |
| E – Sud – Direction Saint Paul | 48 | 39 |

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté, en annexe 6.

Le fonctionnement de l'installation de production est limitée à la plage horaire 7 h 00- 22 h 00 tous les jours ouvrables.

Les horaires d'ouverture de la carrière pour le chargement sont compris entre 4 h 00 et 22 h 00 tous les jours ouvrables.

Les activités de la carrière sont arrêtés les dimanches et jours fériés.

Le respect des normes et émergences ci-dessus nécessite la réalisation de :

- bardages et couvertures autour du concasseur primaire (S8), du second crible primaire (S11) de la trémie secondaire et des gravillonneurs tertiaires (S12) et du crible tertiaire (S13).
Les travaux correspondants doivent être terminés au plus tard le 30 juin 2004
- Création du merlon Est et prolongement du merlon Sud, au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- En fonction des résultats, les merlons Est et Ouest pourront être surélevés de deux mètres (à 8 m) au plus tard le 31 décembre 2005 ;
- La mise en place, au Nord, du merlon périphérique à la cote 149,5, au moment de la découverte de l'extension ;

En configuration de nuit (22 h 00 à 7 h 00) :

- l'installation de traitement principale et l'installation mobile sont à l'arrêt ;
- le brise-roche et la perforatrice ne fonctionnent pas ;
- seuls fonctionnent le chargement des wagons et la circulation des tombereaux et camions.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le 31 décembre 2004 puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| <i>Bande de fréquence en Hz</i> | <i>Pondération du signal</i> |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau d'une maison d'habitation. Les lieux de mesures retenus sont proposés à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2004.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les résultats des mesures de vibrations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8 **EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont évacués par voies ferrées pour au moins 60 % de la production et par voie routière pour le reste.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Outre les dispositions du présent arrêté, sont applicables aux installations particulières suivantes soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés types les concernant :

ARTICLE 1.9 UNITES MOBILES DE FABRICATION D'EXPLOSIFS

1.9.1 – Caractéristiques des installations

Les installations ont pour objet la fabrication d'explosifs sur le site de la carrière en vue de leur chargement direct dans les trous de mines et de leur utilisation le jour de leur fabrication.

Une seule unité mobile de fabrication d'explosifs, en activité, est présente sur le site.

La quantité maximale d'explosif fabriqué contenue dans l'unité mobile et ses accessoires, susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation en son sein est inférieure à 100 kg.

1.9.2 – Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs,
- le décret n° 90-153 du 16 février 1990 relatif au régime des produits explosifs,
- le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris par l'application de la loi du 3 juillet 1970 précitée,
- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre explosif dans le règlement général des industries extractrices,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles dans les travaux à ciel ouvert des mines et carrières,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et la circulaire du 8 mai 1981 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

1.9.3 - L'exploitation de l'installation de fabrication d'explosifs est assurée par une entreprise extérieure titulaire d'une autorisation de production au titre du décret du 10 septembre 1971 et dans les conditions fixées par cette autorisation.

1.9.4 - Elle est assurée dans les conditions fixées par l'agrément de l'unité mobile de fabrication utilisée délivré au titre du décret du 16 février 1990.

1.9.5 - Les produits explosifs fabriqués sont conformes à un modèle agréé par le ministre de l'industrie.

1.9.6 – Les entreprises extérieures visées à l'article 1.9.3, les unités mobiles de fabrication, les explosifs fabriqués, autorisés dans la carrière, sont définis dans le dossier de demande.

1.9.7 – La quantité d'explosifs fabriqués ne doit pas excéder la quantité maximale fixée par l'autorisation dès réception dans la carrière. Le nombre d'intervention d'une unité mobile est limité à une par jour.

1.9.8 – Les produits explosifs fabriqués sont chargés directement dans les trous de mines en respectant les quantités fixées par le plan de tir défini par l'exploitant de la carrière. Lors de la fabrication d'explosifs, l'unité mobile doit être positionnée de façon à ce que la maîtrise des zones de danger A et B définies par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 soit assurée par l'exploitant de la carrière.

1.9.9 – Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'unité mobile est tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins 3 ans.

1.9.10 – La SA carrière de Luché doit assurer la sécurité générale sur le site de la carrière et notamment le balisage des tirs, le raccordement du tir à l'engin de mise à feu, l'évacuation de la zone de tir et la mise à feu.

1.9.11 – L'entreprise extérieure visée au 1.9.3 est responsable du fonctionnement de son unité mobile et de la mise en œuvre des mesures de sécurité liées à ce fonctionnement.

Le fonctionnement de l'unité mobile est assuré sous la responsabilité d'une personne de l'entreprise extérieure visée au 1.9.3 nommément désignée et présente pendant toute la durée de l'intervention. Les opérateurs de l'entreprise extérieure sont munis d'une autorisation écrite de cette dernière et spécialement formés à la conduite de l'installation.

Les opérations d'entretien de l'unité mobile ne sont pas réalisées sur le site de fabrication.

1.9.12 – Un plan de prévention est établi par la SA carrière de Luché. Ce plan précise les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de la carrière et le fabricant d'explosifs en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et des interférences entre les activités exercées sur le site et les matériels présents.

1.9.13. – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, la SA Carrière de Luché en avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

La SA Carrière de Luché fournit à ce dernier, dans les plus brefs délais, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9.14 – La SA Carrière de Luché prend les dispositions pour assurer un accès aisé de l'unité mobile au lieu de fabrication.

1.9.15 - Avant le début de fabrication la SA Carrière de Luché met en place les signalisations des zones de danger définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 et prend les dispositions nécessaires pour que les activités exercées à proximité de l'unité mobile, pendant son fonctionnement, soient limitées dans les conditions fixées par cet article. L'accès de personnes non autorisées dans ces zones est interdit pendant toute la période de fabrication d'explosifs.

1.9.16 - En dehors de ceux contenus dans l'unité de fabrication, aucun des composants de la substance explosive n'est stocké dans l'enceinte de la carrière. Aucun explosif n'est présent dans la zone de danger A pendant la fabrication dans une unité mobile, à l'exception des explosifs déjà chargés dans les trous de mines et, lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, des bousters agréés fabriqués sur le site, en quantité n'excédant pas 15 kg, et à plus de 10 m de l'unité mobile. Le cas échéant, les explosifs nécessaires à l'amorçage, livrés dans la carrière, peuvent être entreposés hors de la zone de danger A.

1.9.17 – En fin de fabrication, l'unité mobile est débarrassée de toutes matières explosives. Les produits résultant de la vidange des circuits de fabrication sont chargés dans les trous de mines.

1.9.18 – Lorsque les fronts se rapprochent des limites autorisées, si les zones de danger A et B débordent ces limites, l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne doit pas être utilisée.

ARTICLE 1.10 STATION DE TRANSIT DES MATÉRIAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement, ...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres, non affectées aux stockages et aux voies de circulation, doivent être engazonnées et arborées.

ARTICLE 1.11 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 1.5.2.1 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

ARTICLE 1.12 STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément au 1^{er} alinéa ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2010.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté ministériel et non conformes aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté ministériel doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé.

Chaque réservoir aérien ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des réservoirs fixes.

Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 1.13 *INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES*

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Ils ne sont remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et sont munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, sont affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouvent à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

ARTICLE 1.14 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu.

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m³.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.15 GARANTIES FINANCIÈRES

1.15.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au terme de chacune des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

| Périodes | 0-5 ans | 5-10 ans | 10-15 ans | 15-20 ans | 20-25 ans | 25-30 ans |
|----------------|---------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Montant k€ TTC | 864 | 799 | 867 | 782 | 487 | 260 |

1.15.2 - Indice TP

En juin 2003, l'indice TP 01 est de 481,6.

ARTICLE 1.16 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée au moins 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.17 ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 05 août 1989 autorisant initialement l'exploitation de la carrière et l'arrêté préfectoral du 06 août 1989 relatif aux installations de traitement sont abrogés dès notification du présent arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 02 juin 1999 relatif aux garanties financières est abrogé à compter de la date de déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.3.2, l'exploitant adresse le plan à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
 Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit et vibrations

2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.7 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 2.13 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.14 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.15 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2.16 ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| ARTICLE | OBJET | DELAJ |
|----------------|------------------------------|---|
| 1.3.2.1 | Emplacement des puits | 30 juin 2004 |
| 1.6.1 | Poussières | 30 juin 2004 31 décembre 2004 30 juin 2005 |
| 1.7.1 | Bruit | 31 décembre 2004 puis tous les trois ans 30 juin 2004 ; 31 décembre 2005 |
| 1.7.2 | Vibrations –lieux de mesures | 30 juin 2004 |
| 1.12 | Stockage hydrocarbure | 31 décembre 2010 |

ARTICLE 2.17 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

| ARTICLE | OBJET | PERIODICITE |
|----------------|-----------------------|--|
| 1.5.2.1.3 | Analyses d'eau | Annuelle |
| 1.6.II | Retombées poussières | 5 ans |
| 1.7.1 | Bruit | Après chaque mesure (au moins triennale) |
| 2.8 | Plan d'exploitation | Tous les 5 ans en fin de période quinquennale |
| 2.10.3 | Garanties financières | 6 mois avant la fin de la période quinquennale |

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, les maires de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières de Luché et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 17 février 2004
 Pour Le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Olivier MAGNAVAL